## COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 12 août 2009

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

## CIRCULAIRE CSSF 09/412

Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs au règlement (CE) n° 732/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant pour la cent-onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

Le nouveau règlement a pour objet l'ajout d'une mention à la liste des personnes physiques auxquelles devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques et qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002. Cette mention concerne **Uthman Omar Mahmoud**.

Le règlement (CE) n° 732/2009 est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au <u>Journal officiel de l'Union européenne n° L 208, pages 3-4</u>, du 12 août 2009.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement précité à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Relations économiques internationales ainsi qu'au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans le règlement (CE) n° 732/2009 est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

## COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

A toutes fins utiles, nous vous signalons également la publication d'un avis en rapport avec le règlement (CE) n° 881/2002 au <u>Journal officiel de l'Union européenne n° C 189, pages 33-34, du 12 août 2009</u>.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Andrée BILLON Directeur Jean GUILL Directeur général